

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2021-0628**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 23 FEVRIER 2021**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS DE**  
**DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE CENTRE**  
**D'EXPERTISE EN CONFORMITE ORANGE MONEY**  
**(CECOM)**

*[Signature]*

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2019-0494 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 mai 2019 portant adoption d'un référentiel général de sécurité des systèmes d'information (RGSSI) ;
- Vu le Rapport d'audit de protection des données personnelles du Centre d'Expertise en Conformité Orange Money (CECOM) ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité l'Autorité de protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017 définit la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que le Centre d'Expertise en Conformité Orange Money(CECOM) est une société anonyme de droit ivoirien avec Conseil d'Administration, au capital de 1.251.750.000 FCFA ayant son siège social à Abidjan Plateau, Avenue ABDOULAYE FADIGA Immeuble PIA, 4<sup>e</sup> étage, 11 BP 202 Abidjan 11, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B-9051 ;

Considérant que cette société est une filiale du groupe Orange Côte d'Ivoire, ayant pour missions essentielles d'assurer la conformité et la sécurité financière des établissements de Monnaie Electronique (EME) du groupe Orange Côte d'Ivoire et celle de la société Orange Bank ;

Considérant que CECOM, a saisi l'Autorité de protection d'une demande de mise en conformité ;

Que par ailleurs, CECOM a effectué son audit de situation en matière de protection des données ;

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit de situation en matière de protection des données ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

CECOM est autorisé à effectuer le traitement des données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement, de la part du CECOM.

**Article 2 :**

CECOM est autorisé à effectuer les traitements énumérés dans l'annexe 2 de la présente décision.

**Article 3 :**

CECOM est autorisé à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités notamment :

- les services internes de la société, suivant leurs habilitations ;
- les autorités publiques ivoiriennes habilitées, dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- le Procureur de la République ;
- les officiers de police judiciaire munis d'une réquisition;
- les établissements de monnaie électronique du Groupe Orange ;
- les sous-traitants suivant leur domaine d'activités.

**Article 4 :**

CECOM est autorisé à effectuer auprès d'Orange Money de Madagascar, la sauvegarde des données énumérées dans l'annexe 3 de la présente.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection. Avant tout transfert données hors de la Côte d'Ivoire, CECOM est tenu de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

**Article 5 :**

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, CECOM doit s'assurer que, ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe au CECOM ainsi qu'à ses sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

**Article 6 :**

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux dix (10) finalités suivantes :

- la gestion des activités de conformité réglementaire pour le compte des Etablissements de Monnaie Electronique (EME) ;
- la gestion administrative et financière de la société ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion des affaires juridiques ;
- la gestion des accès et des habilitations ;
- la gestion de la relation avec les partenaires et les clients ;
- l'administration du système d'information ;
- la gestion des activités de contrôle interne ;
- la géolocalisation des véhicules professionnels ;
- la gestion des transferts de données hors CEDEAO.

Les traitements afférents aux finalités ci-dessus sont listés dans l'annexe 4 de la présente décision.

**Article 7 :**

CECOM est tenu de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 5 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de protection délivrera une attestation de conformité au CECOM, lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

**Article 8 :**

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, CECOM est tenu d'établir, pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

CECOM communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Article 9 :**

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès du CECOM, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

CECOM est tenu de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

**Article 11 :**

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification au CECOM.

**Article 12 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 Février 2021  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*miad.*  
**Dr DIAKITE Coty Soulemane**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

